

Art. 10. Sont applicables à l'élection du Délégué au Conseil supérieur des Colonies, les dispositions des articles 14 à 16 du décret du 28 décembre 1885 portant institution d'un Conseil général.

Art. 11. Toute fraude en matière électorale, toute entrave apportée à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote sera punie d'un emprisonnement de cinq jours et d'une amende de quinze francs, sans préjudice des peines plus graves que les coupables pourraient encourir à raison de ces faits.

Art. 12. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 août 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

N° 258. — Par décret du Président de la République en date du 16 mai 1897 pris sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, ont été nommés :

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Saint-Pierre (Martinique), M. Chêne, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete (Tahiti), en remplacement de M. Lubin, nommé juge d'instruction près le Tribunal de 1^{re} instance de Fort-de-France ;

Lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete (Tahiti), M. Douillet, substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Papeete, M. Vidal, licencié en droit, en remplacement de M. Douillet, nommé lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Papeete.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 4 août 1897 —

N° 259. — Un congé de six mois, pour affaires personnelles, est accordé au sieur Pin a Tekehvariki, chef du district de Tuuhora (Anaa, Tuamotu).